

Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 15 (1924)

Heft: 3-4

Rubrik: Gerichtliche und administrative Entscheide und Gutachten betreffend Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände = Arrêtés de tribunaux et d'autorités administratives en matière de police des denrées alimentaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les cotons «craquants» ont un «degré d'hydrophilie» faible.

Le «degré d'hydrophilie» augmente considérablement avec la température.

Nous continuons cette étude des «pouvoirs absorbants», des cotons et autres matières poreuses, en variant les conditions expérimentales.

Der Präsident spricht den Herren Referenten und Votanten den Dank der Versammlung aus und erklärt Schluss der Sitzung.

Am Mittagessen im Hotel Central begrüsst der Vereinspräsident die anwesenden Vertreter der Behörden und befreundeten Vereine, Gäste und Mitglieder; er verdankt die Ehrengaben der waadtländischen Behörden und spricht der Wahrung der gemeinsamen Vereinsinteressen das Wort.

Herr Bundesrat Dr. Chuard widmet als Ehrenmitglied und namens der eidgen. Behörde dem Vereine volle Anerkennung für seine allgemein geschätzte und fruchtbare Tätigkeit. — Regierungsrat Dr. Porchet und Gemeinderat Bourgeois bezeugen namens der kantonalen und städtischen Behörden ihre Sympathie für unsere Zwecke, für die wissenschaftliche Tätigkeit und die praktische Seite derselben, für unsere Arbeit, die dem öffentlichen Wohl und dem täglichen Leben gilt.

Der Nachmittag war der Besichtigung des Comptoir Suisse gewidmet. Die Tage von Lausanne werden allen Versammlungsteilnehmern in schönster Erinnerung bleiben.

Der Aktuar.

Gerichtliche und administrative Entscheide und Gutachten betreffend Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände.

*Arrêtés de tribunaux et d'autorités administratives en matière de police
des denrées alimentaires.*

Kassationshof des Schweizer. Bundesgerichts.

Urteil vom 27. Februar 1924.

*Herkunftsbezeichnung von Wein. Würdigung von
Degustationsgutachten.*

Weinhändler A. lieferte dem Wirt B. ein Fass «St. Magdalener 1922». Nach erfolgter Lieferung erhob die zuständige Gesundheitskommission Proben zur Untersuchung. Der Stadtchemiker von Zürich, die Kantonschemiker von Zürich und Thurgau sowie verschiedene Weinkenner kamen zum Ergebnis, dass der zwar analytisch nicht zu beanstandende Wein im Geschmack nicht dem St. Magdalener entspreche, sondern sich als Tiroler-

wein von geringerer Sorte darstelle. Daraufhin wurde der Lieferant A. zu Fr. 200 Busse verurteilt. Gegen dieses Urteil hat A. an das Bundesgericht appelliert.

Der Kassationshof zieht in Erwägung:

In seiner Rekursschrift an die Vorinstanz hat der Kassationskläger lediglich geltend gemacht, dass gegenüber dem der angefochtenen Bezeichnung des Weines entsprechenden chemisch-analytischen Befund nicht auf die subjektive Geschmacksempfindung einzelner Personen abgestellt werden dürfe. Nun legt aber auch das von der Vorinstanz eingeholte Gutachten der Anstalt in St. Michele, deren Leiter nach eigener Angabe des Kassationsklägers eine anerkannte Autorität für die Prüfung von Tirolerweinen ist, gegenüber der der Herkunftsbezeichnung bloss nicht widersprechenden chemischen Zusammensetzung das entscheidende Gewicht auf den Geschmack des Weines und erklärt nach diesem Kriterium die Bezeichnung «Magdalener» für unrichtig. Die Bemängelung der Unterlage dieses Gutachtens ist nicht stichhaltig. Dass ihm nicht eine der zuerst gezogenen Proben, sondern eine neue zu Grunde liegt, ist unerheblich, weil auch diese aus der seit der Lieferung nicht veränderten Ware stammt, und dass bei deren Entnahme Verstösse begangen wurden, die das Ergebnis der Prüfung irgendwie beeinflusst haben könnten, dafür fehlt jeder Anhaltspunkt. Wenn die Vorinstanz auf Grund der übereinstimmenden Gutachten zum Schlusse gelangt, dass der Wein kein Magdalener sei, so ist diese Beweiswürdigung im Rahmen der dem Kassationshof zustehenden Ueberprüfung umsoweniger zu beanstanden, als sie noch unterstützt wird durch den Bericht des königlichen Kellerinspektors in Bozen, dass nach gemachten Erhebungen die zur Bereitung des angeblichen Magdaleners verwendete Traubenmaische nicht aus den bevorzugten Lagen von St. Magdalena, St. Justina oder Leitach, ja nicht einmal aus dem Gebiet der Stadt Bozen stamme. Der Kassationskläger hat es denn auch während des ganzen Strafverfahrens unterlassen, seinen Lieferanten zu nennen (die seinen Namen tragende Firma in Bozen kann nicht als solcher gelten), so dass für die Annahme einer zwar unrichtigen, aber in guten Treuen erfolgten Bezeichnung des Weines ebenfalls kein Raum bleibt. Die Voraussetzungen für eine Kassation des angefochtenen Urteils sind somit nicht gegeben.

Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen.

Cour de Cassation pénale du Tribunal Fédéral.

Jugement du 27 février 1924.

Prélèvement d'échantillon sans se conformer aux prescriptions réglementaires.

L'épicier A. a été dénoncé par l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires de Neuchâtel pour avoir vendu du vinaigre contenant des

«anguillules». Par jugement du 22 août 1923 le Tribunal de police du Val-de-Ruz libéra A. des fins de la poursuite, en considérant en résumé: «L'inspecteur estime à tort avoir pu, dans le cas particulier, se dispenser des formalités prescrites pour le prélèvement des échantillons (art. 6 et 12 du règlement fédéral pour le prélèvement d'échantillons, du 29 janvier 1909)». Le Procureur général s'est pourvu en cassation contre ce jugement tant auprès de la Cour de cassation pénale cantonale qu'auprès du Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Le Tribunal du Val-de-Ruz a libéré A. parce que la preuve n'était pas faite de l'identité entre le vinaigre examiné chez lui et le vinaigre présenté au juge. Cette identité n'ayant pas été constatée par le prélèvement d'un échantillon dans les formes prescrites par la loi, notamment par les art. 6 et 12 du règlement fédéral du 29 janvier 1909, dans le but précisément de prévenir toute possibilité de confusion.

Il n'est pas contesté que le 18 juillet 1923, chez A., l'inspecteur cantonal n'a pas pris d'échantillon suivant les prescriptions réglementaires, mais s'est contenté de remplir une bouteille d'une contenance d'environ un décilitre et de la fermer au bouchon.

La seule question qui puisse dès lors se poser est celle de savoir si, comme le recourant le soutient, l'inspecteur était dispensé de prélever un échantillon parce que la constatation faite de visu et consignée dans le procès-verbal suffisait à établir que le vinaigre mis en vente par A. n'était pas de bon aloi. Si le point de vue du procureur général est juste, il importe peu que le vinaigre exhibé au Tribunal n'ait pas été prélevé régulièrement.

A l'appui de sa manière de voir, le recourant invoque l'art. 7 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux. Aux termes de cet article, l'inspecteur «peut s'abstenir d'envoyer des échantillons au laboratoire de contrôle ou de demander le préavis de celui-ci b) lorsqu'il s'agit de denrées manifestement altérées ou malsaines».

Cette disposition ne justifie toutefois point l'omission constatée. Dans la règle, l'inspecteur doit prélever un échantillon (art. 6 de l'ordonnance fédérale et art. 11 et 12 de la loi fédérale). Exceptionnellement il peut s'en dispenser, à savoir lorsque cette opération est exclue par la nature même de l'objet inspecté (art. 7, lit. c et d de l'ordonnance fédérale) ou rendu superflue par le séquestre immédiat de la marchandise altérée (art. 10 de l'ordonnance). Mais chaque fois que la prise d'échantillon est possible et que l'objet incriminé est laissé en mains de l'intéressé, le prélèvement doit être pratiqué, et cela dans les conditions prescrites, sinon toute possibilité de confusion et de contestation n'est pas exclue, même pour des marchandises manifestement altérées, et la surexpertise prévue par la loi (art. 16) n'a plus de base certaine.

Aussi, contrairement à l'opinion du Procureur général, l'article 7 de l'ordonnance ne dispense pas l'inspecteur de l'obligation de prendre un échantillon dans le cas prévu sous lit. b, mais l'autorise simplement à ne pas envoyer l'échantillon au laboratoire. De même l'article 13 de la loi fédérale, qui prescrit l'envoi des échantillons au laboratoire, se borne à réserver les exceptions à cette règle, sans dire que le prélèvement même de l'échantillon est superflu.

L'inspecteur cantonal aurait donc dû ou bien séquestrer tout le vinaigre altéré, ou bien prendre un échantillon en observant les prescriptions réglementaires. Il n'a fait ni l'un, ni l'autre. Dès lors on ne saurait reprocher au tribunal d'avoir violé la loi en déclarant que, l'identité du vinaigre n'était pas établie, la preuve de l'altération ne pouvait plus être faite.

C'est en vain, d'autre part, que le recourant invoque le fait que Mr. A. a formé opposition sans réclamer une surexpertise. La loi ne dit pas que l'opposition, pour être valable, doit comprendre une demande de surexpertise. Du moment que l'échantillon n'avait pas été prélevé régulièrement, A. pouvait considérer une surexpertise comme dénuée d'objet et partant y renoncer, sans pour cela renoncer à faire opposition, en se basant sur la manière dont l'inspecteur avait pratiqué le prélèvement de l'échantillon (art. 6, alinéa 1 du règlement fédéral). L'inculpé a fait valoir ce moyen, sinon dans sa lettre du 25 juillet 1923, du moins devant le juge. Il a déclaré que, vu la façon de procéder de l'inspecteur, il n'avait pas la certitude qu'il s'agissait du vinaigre prélevé chez lui le 18 juillet. Le Tribunal a pu, sans violer une disposition du droit fédéral, considérer cette opposition comme valable et le moyen invoqué à l'appui comme fondé. Etant donné que l'identité de la marchandise n'était établie ni par un échantillon pris régulièrement, ni d'aucune autre façon que le juge pût regarder comme convaincante, la libération se justifiait.

Le recours est rejeté.
